

Poulailler urbain

Fiche informative

Implantation

- ☐ Il doit être implanté à un minimum de 2 m (6' 6") des lignes de terrain ;
- ☐ Il doit être implanté à un minimum de 1,5 m (5') des autres bâtiments ;
- ☐ Il doit être implanté à un minimum de 30 m (100') de toute source d'eau potable (puits).

Construction

- ☐ Le poulailler doit avoir un minimum de 0,37 m² (4pi²) par poule, et ne peut pas dépasser 10 m² (108 pi²) ;
- ☐ L'enclos doit avoir une superficie minimale de 0,92 m² (10 pi²) et une superficie maximale de 10 m² (108 pi²) ;
- ☐ La hauteur totale du bâtiment ne peut pas dépasser 2,5 m (8,2 pi) ;
- ☐ Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction du poulailler et de l'enclos. L'utilisation de bardeaux d'asphalte ou de tôle est permise pour le revêtement de la toiture uniquement ;
- ☐ L'enclos extérieur doit être composé de grillage sur tous les côtés et sur le dessus. L'enclos doit être de conception et de finition propres à éviter toutes blessures.

Affichage et vente

- ☐ La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés est prohibée ;
- ☐ Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

Fin de garde

- ☐ Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse, le poulailler et son enclos doivent être démantelés dans les 3 mois après la fin de la garde de poules et le terrain doit être remis en état, sauf dans le cas d'une cessation temporaire pour l'hiver ;
- ☐ Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit en informer la Municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, les apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.



CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.